ENQUÊTE PUBLIQUE

=-=

du lundi 06 mars au mercredi 05 avril 2017

relative au projet de

DEMANDE D'AUTORISATION
de procéder à la construction de deux nouvelles cellules de stockage et d'étendre les catégories de produits susceptibles d'y être entreposés sur le territoire de la commune de CHAULNES
par la SAS SOGIDEF

RAPPORT D'ENQUÊTE

D. Berneaux

SOMMAIRE

=-=-=-=-=-=-=-=

PARTIE I: GENERALITES

1-1)- Objet de l'enquête publique 5

1-2)- Cadre juridique 5

1-3)- Composition du dossier d'enquête publique 6

1-4)- Chronologie administrative 6

1-5)- Le pétitionnaire 7

1-6)- Le projet et son implantation 7

1-7)- Le choix du site 9

1-8)- Etude d'impact, mesures de prévention 9

1-8-1)- intégration dans le paysage 10
1-8-2)- patrimoine historique 10
1-8-3)- milieu naturel 10
1-8-4)- la faune et la flore 10
1-8-5)- le sol 11
1-8-6)- l'eau 11
1-8-7)- l'air 11
1-8-8)- le bruit 12
1-8-9)- le trafic 13
1-8-10)- les déchets, odeurs 14
1-8-11)- l'énergie, le climat 14
1-8-12)- le risque sanitaire 14

1-9)- Etude de dangers 15

PARTIE II: ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1)- Désignation du commissaire enquêteur 16

2-2)- Modalités de l'enquête publique 16

2-3)- Réunion préparatoire, visite du site 16

2-4)- Concertation préalable 17

2-5)- Information du public 17

2-6)- Déroulement des permanences 18

2-7)- Incidents relevés en cours d'enquête publique 18

2-8)- Climat de l'enquête publique 18

2-9)- Réunion publique 18

2-10)- Clôture de l'enquête publique.
Transfert des dossiers et registre 18

PARTIE III: ANALYSE DES OBSERVATIONS

3-1)- Avis de l'autorité environnementale 19

3-2)- Relation comptable des observations 20
3-2-1)- Observations adressées par courrier ou autres 20
3-2-2)- Observations consignées dans le registre d'enquête 20

3-3)- Dépouillement et synthèse des observations 20

3-4)- Notification du procès-verbal de synthèse des observations.
Réception du mémoire en réponse 20

3-5)- Observations du responsable du projet en réponse
aux questions formulées dans le procès-verbal de synthèse 21
3-5-1)- questions "commissaire enquêteur" 21

ANNEXES

ANNEXE 1: Arrêté enquête publique (10/02/2017)

ANNEXE 2: Avis de l'autorité environnementale de l'Etat (03/03/2017)

ANNEXE 3: Procès-verbal de synthèse des observations

ANNEXE 4: Réponses du maître d'ouvrage aux observations

ANNEXE 5: Prescriptions du SDIS SOMME

RAPPORT D'ENQUETE

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

PARTIE I: GENERALITES

1-1)- Objet de l'enquête publique:

La présente enquête publique est relative à la demande d'autorisation de procéder à la construction de deux nouvelles cellules de stockage et d'étendre les catégories de produits susceptibles d'y être entreposés sur le territoire de la commune de Chaulnes, par la SAS SOGIDEF, représentée par son gérant, Monsieur Alain DEFLESSELLE.

1-2)- Cadre juridique:

Le projet relève de la législation des Installations Classées Pour l'Environnement.

Le classement règlementaire du site est le suivant:

RUBRIQUE	Caractéristiques de l'installation	REGIME	R.A.
1510	Stockage de matériaux et produits combustibles en entrepôt couvert	Autorisation	1km
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Enregistrement	
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Autorisation	
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, etc.)	Autorisation	
2663.1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire	Autorisation	
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Enregistrement	
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	Déclaration	

Cet inventaire tient compte des modifications que souhaite apporter SOGIDEF concernant l'extension de la catégorie de produits stockés.

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 27 mai 2004.

Le dossier d'enquête répond à l'ensemble des textes encadrant la réalisation du projet et respecte les méthodologies édictées en la matière.

Son contenu a été déclaré recevable par les services administratifs ad hoc en date du 26 décembre 2016.

1-3)- Composition du dossier d'enquête publique:

Le dossier d'enquête publique, établi par le bureau d'étude GEOSAN à Douai, remis au commissaire enquêteur et disponible à la consultation du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Chaulnes se composait des éléments qui suivent:

- le dossier d'enquête:

1)- la lettre de demande;
2)- une carte au 1/25000ème;
3)- un plan à l'échelle 1/2500ème;
4)- un plan d'ensemble à l'échelle 1/500ème;
5)- une présentation générale;
6)- une étude d'impact de l'installation sur l'environnement;
7)- une étude exposant les dangers présentés par l'installation;
8)- une notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel;
9)- un résumé non technique;
10)- un ensemble d'annexes numérotées de 01 à 17;

- un registre d'enquête publique;

- l'avis de l'autorité environnementale du 03 mars 2017.

Une adresse courriel (*pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr*) a été créée par l'autorité organisatrice afin de recueillir les observations éventuelles par voie numérique pendant la durée de l'enquête.

1-4)- Chronologie administrative:

- 2ème semestre 2015: premiers contacts avec la commune de Chaulnes;

- octobre 2015: lancement des études acoustiques;

- 31 mai 2016: dépôt du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter à la préfecture de la Somme;

- **novembre 2016:** demande de compléments de la part de la DREAL;

- décembre 2016: dépôt des compléments;

- **26 décembre 2016:** recevabilité du projet et demande de compléments, rapport de l'inspection ICPE;

- 10 janvier 2017: désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Amiens (décision n° E17000010/80);

- 13 janvier 2017: dépôt du dossier définitif d'enquête publique;

- 10 février 2017: arrêté de la préfecture de la Somme de mise à enquête publique;

- 03 mars 2017: avis de l'Autorité Environnementale.

1-5)- Le pétitionnaire:

La SAS "SOGIDEF" au capital social de 130.000 €, dont le siège social est 4 rue du Stade à Daours (80800), immatriculée sous le n° 561 720 244 au RCS d'Amiens est le maître d'ouvrage de la future installation.

Le site de Chaulnes est exploité comme entrepôt logistique depuis 2001 par la société "Chaulnes Logistique Distribution (CLD)", filiale de SOGIDEF, spécialisée depuis 1956 dans la gestion de biens immobiliers.

Dans le cadre d'une simplification organisationnelle, la filiale CLD a été absorbée par sa maison mère SOGIDEF au 01 janvier 2016.

Le gérant de la SAS SOGIDEF est Monsieur Alain DEFLESSELLE.

1-6)- Le projet et son implantation:

L'ensemble des terrains appartenant au porteur du projet est implanté en zone UI du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaulnes, soit "*une zone destinée aux établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôts, ainsi qu'à des établissements commerciaux et de services*", approuvé et révisé en 2012.

Les prescriptions du PLU sont respectées.

Le site actuel de Chaulnes est un entrepôt logistique de 7 cellules de stockage représentant un volume de 245.000 m3. Il est loué en majeure partie à une enseigne de la grande distribution (Intermarché).

En construisant deux nouvelles cellules pour 10.329m², SOGIDEF répond à une demande client destinée à approvisionner le territoire français et particulièrement la région des Hauts de France. Les produits concernés sont des biens manufacturés, des produits de grande consommation, des biens de l'industrie. Le site ne prévoit pas de recevoir des produits toxiques, inflammables ou dangereux.

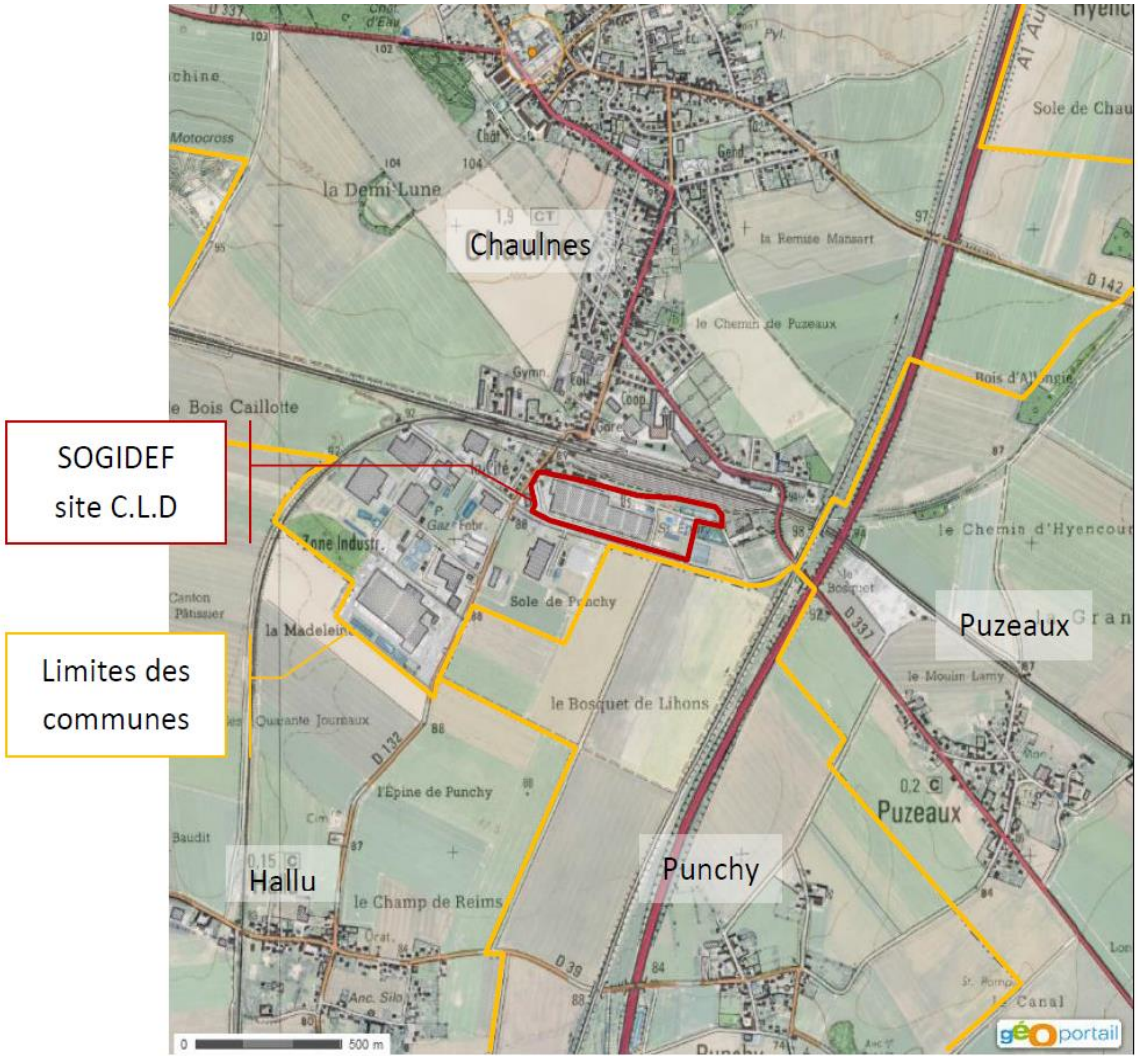

Zone d'implantation du site

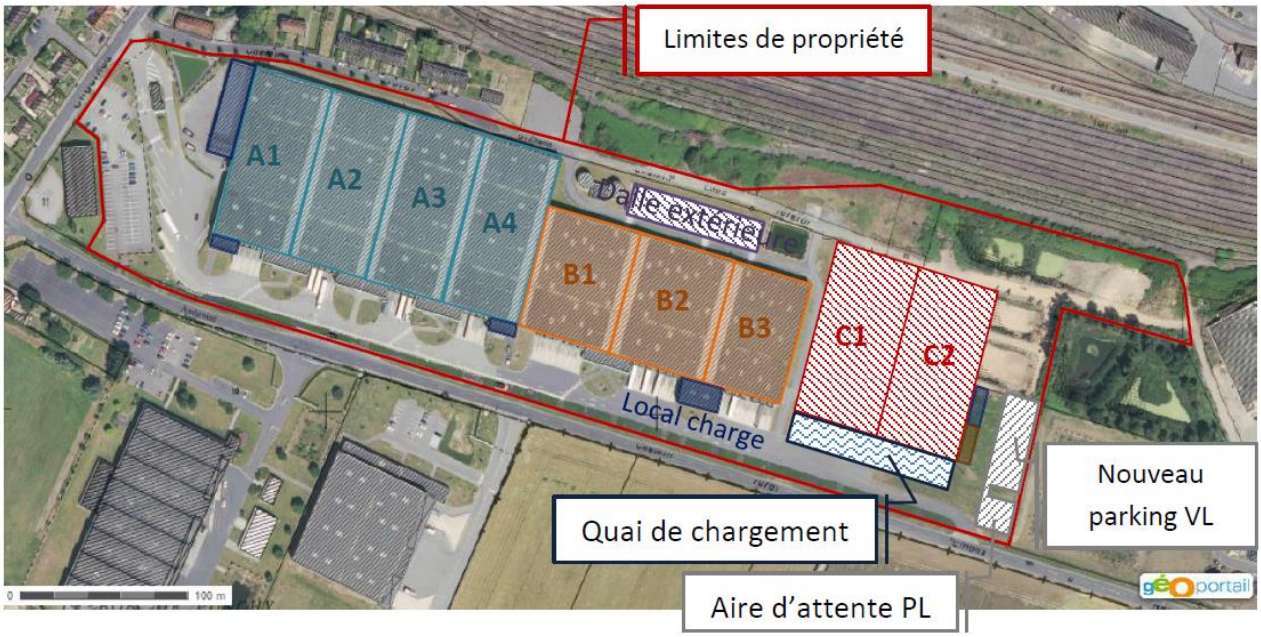

Implantation des nouvelles cellules (C1 et C2)

1-7)- Le choix du site:

L'implantation du projet bénéficie d'une position géographique avantageuse.

La localisation de l'entrepôt:

- permet de desservir à la fois la région des Hauts de France ainsi que le nord de la région parisienne;
- se situe dans une zone industrielle proche des grands axes routiers comme les autoroutes A1 et A29, les départementales D337 et D1017;
- offre également la possibilité d'une desserte ferroviaire par raccordement direct à la gare de Chaulnes (gare SNCF de triage).

1-8)- Etude d'impact, mesures de prévention:

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une étude des dangers suffisamment circonstanciées selon les prescriptions des textes en vigueur.

Un résumé non technique correctement illustré en reprend les principales informations.

1-8-1)- intégration dans le paysage:

La construction des nouvelles cellules se fera sans extension géographique du site actuel. Les matériaux choisis assurent une homogénéité avec l'existant.

Les espaces verts représenteront 26.600m², soit 28% de la surface totale du site.

L'impact du projet est évalué "non significatif" sur ce point.

1-8-2)- patrimoine historique:

Aucun site inscrit, classé ou monument historique n'est répertorié dans le périmètre d'étude de 2 km.

L'impact du projet est évalué "nul" sur ce point.

1-8-3)- milieu naturel:

Sont répertoriées, au titre des zones de protection environnementale:

- aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans le périmètre d'étude de 2 km.

La ZNIEFF de type I "Marais de la haute vallée de la Somme" et la ZNIEFF de type II "haute et moyenne vallée de la Somme" sont situées à 9 km du site;

- une zone humide à 1,6 km au sud ouest, une autre au sud est;
- une Zone d'Importance pour la Protection des Oiseaux (ZICO) "Etangs et marais du bassin de la Somme" à 9 km au nord est;
- aucune zone Natura 2000 dans le périmètre d'étude de 2 km.

La Zone de Protection Spéciale "Etangs et marais du bassin de la Somme, directive oiseaux" est située à 9 km au nord est, la Zone Spéciale de Conservation "Moyenne vallée de la Somme, directive habitat" est située à 13 km au nord.

L'impact du projet est évalué "nul" sur ce point.

1-8-4)- la faune et la flore:

La présence d'espèces végétales ou animales sur le site est très limitée.

Il s'agit d'espèces végétales de type anthropiques (gazon) et d'espèces animales présentes dans les zones de culture céréalière au sud du site.

L'impact du projet est évalué "nul" sur ce point.

1-8-5)- le sol:

D'une sismicité très faible, il est constitué d'argiles et de sables argileux sur une profondeur d'environ 10 mètres, puis de craie.

Le sol des nouvelles cellules sera étanche et équipé de dispositifs de rétentions dimensionnés et adaptés aux produits stockés.

L'impact du projet est évalué "nul" sur ce point.

1-8-6)- l'eau:

L'alimentation se fera depuis le réseau public de la commune de Chaulnes pour une consommation annuelle globale portée à 2750 m3. L'usage en sera essentiellement sanitaire, de nettoyage des locaux et de réalisation des tests périodiques du matériel d'incendie.

A titre de prévention, un séparateur d'hydrocarbures supplémentaire sera dédié à la gestion des eaux pluviales ainsi qu'un système de vannes protégent le bassin d'infiltration de toute forme de pollution.

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration voisine de Chaulnes.

L'impact du projet est évalué "non significatif" sur ce point.

1-8-7)- l'air:

Les valeurs règlementaires applicables à la qualité de l'air sont respectées.

Le chauffage électrique des bâtiments évite les émissions canalisées.

Les émissions diffuses sont limitées à la circulation des véhicules.

A titre de prévention, les voieries seront recouvertes d'enrobé et les surfaces non construites seront engazonnées.

Les véhicules en attente de manutention devront couper leur moteur.

L'impact du projet est évalué "non significatif" sur ce point.

1-8-8)- le bruit:

L'environnement sonore du site est particulièrement marqué par:
- le trafic ferroviaire au nord et à l'est;
- le trafic routier de l'autoroute A1 à l'est;
- les activités industrielles et artisanales voisines;
- la présence de zones à émergence règlementée au nord et à l'est.

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 06h00 à 22h00, exceptionnellement le samedi matin ou certains jours fériés.

L'exploitation des nouvelles cellules ne modifie pas la nature des sources sonores actuelles qui sont:
- la circulation des poids lourds ainsi que leur stationnement;
- les opérations de chargement et déchargement des remorques, en particulier le trafic des charriots élévateurs.

Deux textes sont applicables en matière de nuisances sonores et de valeurs à respecter:
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (art.3);
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 (art.8.2) qui fixe des valeurs plus contraignantes.

	Période	AP du 27/05/2004 (art. 8.2)	AM du 23/01/1997 (art. 3)
Niveaux sonores en limites de propriété en dB(A)	Jour (7h à 22h)	50	70
	Nuit (22h à 7h)	48	60
Emergence admissible en dB(A)	Jour (7h à 22h)	5	5
	Nuit (22h à 7h)	3	3

Tableau 26 : Valeurs seuils applicables – Nuisances sonores

Une campagne de mesures a été réalisée le 20 octobre 2015, le site en marche normale de 07h00 à 12h00 et le site à l'arrêt de 05h30 à 06h00 et de 13h30 à 14h00.

Si les résultats respectent les exigences de l'arrêté ministériel, ils montrent par ailleurs que les niveaux repris dans l'arrêté préfectoral du 27/05/2004 ne sont plus adaptés à l'environnement du site.

Les niveaux sonores résiduels (site à l'arrêt) sont en effet supérieurs à ceux prescrits par l'arrêté préfectoral, en période de jour comme de nuit.

Niveaux de bruit ambiant – Limites de propriété – dB(A)					
Activité du site	Points de mesure	Diurne (7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés)		Nocturne (22h à 7h ainsi que dimanche et jours fériés)	
		Laeq	Seuil	Laeq	Seuil
Site en activité	LP1	63	50 // 70	61,5	48 // 60
	LP2	61,5	50 // 70	56,5	48 // 60
	LP3	58	50 // 70	53	48 // 60

Tableau 27 : Niveaux de bruit ambiant mesurés en limite de propriété

Les valeurs des colonnes "Seuil" (50//70):
- à gauche, la valeur de l'arrêté préfectoral;
- à droite, la valeur de l'arrêté ministériel.

A titre de prévention, une nouvelle étude acoustique sera réalisée dans les 6 mois après le début d'exploitation des nouvelles cellules, puis tous les 3 ans.

Le trafic des poids lourds sera limité aux heures de fonctionnement de l'entrepôt.

Le plan de circulation existant sera mis à jour afin d'intégrer les modifications apportées au site Sogidef.

La vitesse des engins et poids lourds sera limitée à 30 km/h afin de réduire les vibrations.

L'impact du projet est évalué "faible et acceptable" sur ce point.

1-8-9)- le trafic:

La demande d'autorisation initiale, validée par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 fait état d'un trafic journalier de:
- 180 poids lourds (compris fourgons et camionnettes);
- 162 véhicules légers.

Le nombre moyen actuel par jour est de:
- 100 mouvements de véhicules lourds;
- 70 mouvements de véhicules légers.

Le projet va générer un supplément journalier maximum de:
- 40 mouvements de véhicules lourds;
- 60 mouvements de véhicules légers.

A titre de prévention, il faut noter le plan de circulation adaptée repris supra et un accès différent pour les nouvelles cellules

L'impact du projet est évalué "aussi réduit que possible" sur ce point.

1-8-10)- les déchets, odeurs:

La nature des déchets est limitée à la nature de l'activité (emballages, palettes vides, boues d'hydrocarbures).

Ils seront pris en charge par des entreprises spécialisées.

L'entrepôt couvert n'est pas à l'origine d'émission d'odeurs compte tenu de la nature non putrescible des produits stockés et de leur conditionnement.

L'impact du projet est évalué "nul" sur ce point.

1-8-11)- l'énergie, le climat:

L'énergie électrique est la seule nécessaire au fonctionnement du site (éclairage, chauffage, charge batteries, sécurité).

Le projet ne nécessitera pas d'autre source d'énergie.

Les principales sources d'émission de gaz à effet de serre sont directement liées à l'électricité et au trafic lié induit par l'activité.

Une maintenance régulière des installations concernées évitera une augmentation significative des émissions carbone.

L'impact du projet est évalué "nul" sur ce point.

1-8-12)- le risque sanitaire:

Les seules sources de risque retenues sont les émissions atmosphériques diffuses relatives aux mouvements des véhicules (poussières NOx, SO2, COVs, O3 et CO) sur le site ainsi que les émissions sonores.

Le calcul des ratios de dangers pour l'inhalation de ces émissions et pour les nuisances sonores montre une absence de risque sanitaire pour la population voisine.

L'impact du projet est évalué "non significatif" sur ce point.

1-9)- Etude de dangers:

Le risque prépondérant mis en évidence dans l'étude réalisée par le porteur de projet est l'incendie du stockage de matières combustibles et ses conséquences à savoir:

- une pollution accidentelle du milieu suite à l'écoulement des eaux d'extinction incendie;
- la dispersion des fumées toxiques.

L'étude détaille les différents scénarios potentiels:

- incendie d'une seule cellule, existante ou à venir, en fonction du type de produits stockés;
- incendie des cellules adjacentes, existantes ou à venir, en fonction du type de produits stockés.

Les effets thermiques irréversibles recensés à l'extérieur touchent essentiellement un talus appartenant à la SNCF au nord du site sur une distance de 20,9 mètres et un merlon de stockage de terres appartenant à la station d'épuration à l'est du site sur une distance de 10,6 mètres.

Un projet de porter à connaissance (risque technologique) a été soumis à la commune afin de maîtriser l'urbanisme autour du site.

A titre de prévention, un ensemble de réserves incendie réparties sur le site sont utilisables par les secours externes.

L'exploitant a prévu de mettre en place des moyens de protection (murs et portes coupe-feu, système de désenfumage, gardiennage et/ou télésurveillance, formation, contrôles…) et des moyens d'intervention en cas d'accident (voie d'accès, consignes incendie, issues de secours, alarme incendie, extincteurs, RIA, système d'extinction automatique).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme a émis un avis favorable au projet par courrier du 01 février 2017, en recommandant le respect de toutes les mesures de prévention et de défense incendie reprises dans le dossier, amendées de ses propres prescriptions (***annexe 05***).

L'Autorité Environnementale, dans son avis favorable du 03 mars 2017, demandera la réalisation de nouvelles simulations incendie que le pétitionnaire fournira dans son mémoire en réponse joint au dossier d'enquête publique.

PARTIE II: ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1)- Désignation du commissaire enquêteur:

Par décision n° E17000010/80 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 10 janvier 2017, j'ai, Didier BERNEAUX, conseil en gestion, été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à la présente enquête publique.

2-2)- Modalités de l'enquête publique:

J'ai pris possession du dossier d'enquête publique à la préfecture de la Somme le 26 janvier 2017.

Les dates des permanences ont été arrêtées.

La mairie de Chaulnes accueillera le siège de l'enquête pendant 31 jours consécutifs du lundi 06 mars au mercredi 05 avril 2017, les permanences des:

- lundi 06 mars 2017	de 14h00 à 17h00;
- samedi 18 mars 2017	de 09h00 à 12h00;
- jeudi 23 mars 2017	de 14h00 à 17h00;
- vendredi 31 mars 2017	de 16h00 à 19h00;
- mercredi 05 avril 2017	de 14h00 à 17h00.

Un arrêté préfectoral (Somme) en date du 10 février 2017 confirmera ce qui précède ainsi que les autres modalités règlementaires requises au déroulement de l'enquête publique ***(annexe 1).***

2-3)- Réunion préparatoire, visite du site:

Je me suis rendu à Chaulnes le mercredi 15 février 2017 pour y rencontrer, dans les locaux de la SAS SOGIDEF, Monsieur Alain DEFLESSELLE son président, Monsieur Frédéric PANSA, chargé d'audits et risques industriels Geosan / Tauw France, Monsieur Sébastien MARCHAL, CLC Ingénierie en charge du dossier.

Après une présentation maîtrisée du projet par mes interlocuteurs, nous avons défini les mesures d'organisation de l'enquête publique à mettre en œuvre.

2-4)- Concertation préalable:

Hormis la commune et les services administratifs concernés, le pétitionnaire n'a mené aucune concertation préalable.

2-5)- Information du public:

L'arrêté préfectoral du 12 février 2017 reprenant les modalités de l'enquête publique a été affiché en mairie de Chaulnes dès sa parution.

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié par les soins de la préfecture dans les annonces légales de deux journaux, quinze jours avant la tenue de la première permanence à savoir:

- Picardie La Gazette du vendredi 17/02/2017;
- Le Courrier Picard du vendredi 17/02/2017.

Cette publicité a été renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête:

- Picardie La Gazette du vendredi 10/03/2017;
- Le Courrier Picard du vendredi 10/03/2017.

J'ai constaté l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique, au format requis, sur les panneaux municipaux de Chaulnes prévus à cet effet dès la première permanence du 06 mars 2017 comme à chacune des suivantes jusqu'au 05 avril 2017.

Le même affichage a été prescrit dans les mairies des communes comprises dans le rayon défini par la nomenclature des installations classées, à savoir:

- Chilly (80), Hallu (80), Hypercourt (80), Lihons (80), Punchy (80) et Puzeaux (80).

Par ailleurs, la SAS SOGIDEF a procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage du même avis sur les lieux prévus de l'implantation du projet.

2-6)- Déroulement des permanences:

Les permanences se sont déroulées aux horaires et dates prévues.

Afin de proposer une bonne accessibilité au public, une permanence s'est tenue un samedi matin et une autre en soirée jusqu'à 19h00.

Les conditions d'accueil et les moyens mis à disposition se sont révélés tout à fait satisfaisants.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête étaient à la disposition du public en mairie de Chaulnes.

2-7)- Incidents relevés en cours d'enquête publique:

Aucun incident n'est intervenu en cours d'enquête.

2-8)- Climat de l'enquête publique:

L'enquête publique s'est déroulée en toute cordialité.

2-9)- Réunion publique:

La tenue d'une réunion publique n'a pas été nécessaire.

2-10)-Clôture de l'enquête publique, transfert des dossiers et registres:

Le mercredi 05 avril 2017 à 17h00, au terme de la cinquième permanence, j'ai pu reprendre le registre d'enquête de Chaulnes après en avoir pratiqué la clôture.

PARTIE III: ANALYSE DES OBSERVATIONS

3-1)- Avis de l'autorité environnementale:

Dans son avis du 03 mars 2017 ***(annexe 2)***, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) précise les enjeux environnementaux du projet comme essentiellement liés à la prévention des risques technologiques (incendie, explosion, fumées, protection de l'eau, de l'air, du cadre de vie des habitants, du paysage et de la biodiversité).

L'analyse de l'autorité environnementale fait ressortir des niveaux d'impact sur ces différents points en accord avec ceux présentés par le pétitionnaire dans son étude d'impact et étude de dangers.

Toutefois, la réalisation de modélisations supplémentaires d'incendie sont recommandées afin de démontrer l'absence d'autres effets thermiques susceptibles de sortir du site.

Ces modélisations supplémentaires sont détaillées dans le rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet en date du 26 décembre 2016à savoir:

- incendie généralisé de la cellule A1 avec propagation à la cellule A2 en rubrique 1510 et 1530;
- incendie généralisé de la cellule B3 avec propagation aux cellules B2 et C1 en rubrique 1510;
- incendie généralisé de la cellule C1 avec propagation aux cellules B3 et C2 en rubrique 1510.

Le pétitionnaire a transmis les résultats aux actions demandées (sauf l'hypothèse de l'incendie A1 avec propagation en A2, ne pouvant être traitée par le logiciel utilisé mais compensée par les scénarios A1, A2, A3 en rubrique 1510 et 1530) qui ont été intégrés dans le dossier final.

Par ailleurs, l'avis mentionne que:

- l'Agence Régionale de Santé n'a pas fait d'observation sur le projet (courrier du 16 février 2017);
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, (courrier du 01 février 2017) a émis un avis favorable conditionné au respect de toutes les mesures de prévention et de défense d'incendie prévues au dossier, amendées des prescriptions détaillées sa réponse.

3-2)- Relation comptable des observations du public:

3-2-1)- Observations adressées par courrier ou courriels:

Aucune observation n'a été adressée au siège de l'enquête.

3-2-2)- Observations consignées dans le registre d'enquête:

Le nombre de personnes reçues aux permanences s'établit comme suit:

- lundi 06 mars 2017 à Chaulnes 00
- samedi 18 mars 2017 à Chaulnes 00
- jeudi 23 mars 2017 à Chaulnes 00
- vendredi 31 mars 2017 à Chaulnes 00
- mercredi 05 avril 2017 à Chaulnes 01

01 visite a donné lieu à une prise de connaissance du dossier sans consignation d'observations particulières au registre d'enquête

3-3)- Dépouillement et synthèse des observations:

Aucune observation n'est à traiter.

3-4)- Notification du procès-verbal de synthèse des observations. Réception du mémoire en réponse:

Le procès-verbal de synthèse a été adressé par courrier recommandé avec AR le jeudi 06 avril 2017, à la SAS SOGIDEF ***(annexe 3)*** et par courriel le même jour.

J'ai informé le pétitionnaire de l'absence d'observations reçues et pour ma part, dans le même document, demandé essentiellement de préciser les actions menées à destination du public des communes limitrophes aux fins d'information sur le projet

J'ai reçu réponses par courriel le 11 avril 2017 puis par courrier le 12 avril 2017.

3-5)- Observations du responsable du projet en réponse aux questions formulées dans le procès-verbal de synthèse: ***(annexe 4)***.

3-5-1)- questions "commissaire enquêteur":

3-5-1-1)- Je n'ai pas trouvé mention, dans les différentes composantes du dossier d'enquête, des actions d'information éventuelles qui auraient pu être menées envers le public ou les résidents concernés par la proximité du projet.

QUESTION:

Quelles actions d'informations ont été menées comme évoqué supra pendant la période préparatoire du projet ?

3-5-2-2)- Lors de la réunion de présentation du projet tenue en vos locaux le 15 février 2017, vous aviez noté de mettre en œuvre une ou plusieurs actions d'information du public via le média de la commune.

QUESTIONS:

Quelles sont la nature et les dates de réalisation de ces actions ?
En cas de non réalisation, quelles raisons ont motivé cette dispense ?

Réponse de la SAS SOGIDEF à l'ensemble des questions supra:

"Lors de la constitution du dossier, les potentiels impacts du projet identifiés concernaient les riverains immédiatement voisins du site (émissions sonores potentielles induites par le trafic).

A ce titre afin de quantifier et qualifier ces impacts, il a été décidé de mesurer directement les niveaux sonores au plus près des riverains, c'est-à-dire directement au sein de leur propriété (zone à émergence réglementée).

L'identification de 12 foyers résidant route d'Hallu et 9 foyers chemin latéral a été effectué en septembre 2015. L'ensemble des coordonnées nominatives et numéros de téléphone a été collecté. La première semaine d'octobre 2015, notre bureau d'étude a tenté de contacter les riverains pour leur demander la possibilité d'implanter des sonomètres au sein de leur propriété. Sur les 21 foyers contactés, 9 foyers ont répondu. Cette prise de contact a été l'occasion de pouvoir expliciter oralement le projet dans sa globalité ainsi que l'objet de la demande (à savoir mesures de niveaux sonores).

A noter qu'à cette occasion, il a été rappelé aux personnes contactées que le projet ferait l'objet d'une consultation du public et que leurs remarques ou observations pourraient être consignées.

Les résultats de la campagne de mesures acoustiques ont montré que les niveaux sonores respectaient les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La qualification et la quantification des impacts liés au projet à l'issue de la complétude de l'étude d'impact, n'ont pas montré de modification du périmètre des effets attendus, à savoir le voisinage immédiat du site. Compte-tenu de cet élément, il n'a pas été jugé nécessaire de communiquer au-delà, par exemple par la tenue d'une réunion publique. Les dispositions légales d'information du public, c'est-à-dire l'affichage sur site et la publication dans deux quotidiens locaux, nous ont parus suffisantes…

… A noter également qu'un article supplémentaire sur le projet est paru dans le Courrier Picard le 28 février 2017. Cet article, à l'initiative du journaliste, relate le projet et précise qu'il est soumis à enquête publique. Cet article est joint en annexe.

Enfin, l'information du public a été complétée par l'affichage légal sur site: présence de plusieurs pancartes visibles depuis l'extérieur reprenant l'avis d'enquête publique.

L'ensemble des éléments repris précédemment nous a semblé suffisant pour l'information des populations concernées par la zone d'impact identifiée, à savoir le voisinage immédiat du site."

Commentaires du commissaire enquêteur:

Il est vrai que l'appréciation du pétitionnaire quant au niveau d'information à faire à destination du public peut se limiter efficacement aux riverains du site et que l'affichage et les publicités légales ont été suffisants. L'absence totale de visites aux permanences montre, à mon avis, bien plus une adhésion tacite ou une indifférence au projet qu'une carence en information.

Monsieur le Maire de Chaulnes m'a confirmé, à l'occasion d'une de nos rencontres, qu'il n'avait eu connaissance d'aucune forme d'opposition depuis la préparation de l'opération et que l'article "spontané" du quotidien local n'a été suivi que d'un seul courrier de riverain sans rapport direct avec l'enquête publique (demande d'information sur le début des travaux).

La prise en compte et l'analyse de l'ensemble de ce qui précède vont motiver mes conclusions et avis dans la suite de ce rapport.

Fait à Amiens le 13 avril 2017

D. Berneaux, commissaire enquêteur

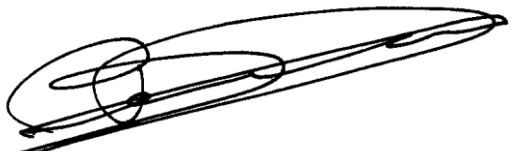

CONSTRUCTION DE DEUX CELLULES DE STOCKAGE ET EXTENSION DES CATEGORIES DE PRODUITS POUVANT Y ETRE ENTREPOSES PAR LA SAS SOGIDEF COMMUNE DE CHAULNES

ANNEXES

AU

RAPPORT D'ENQUETE

ANNEXE 1

ARRETE ENQUETE PUBLIQUE 10/02/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de
l'utilité publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de CHAULNES
Société SOGIDEF

Ouverture d'enquête publique

ARRÊTÉ du 10 FEV. 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 31 mai 2016 par la société SOGIDEF, dont le siège social est situé 4 rue du Stade, 80800 DAOURS, en vue de procéder à la construction de deux nouvelles cellules de stockage et d'étendre les catégories de produits susceptibles d'être entreposés au sein de son entrepôt situé sur le territoire de la commune de CHAULNES, zone industrielle, parcelles cadastrées sections AH n° 93 à 96, 106 et ZT n° 17;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Préfecture de la Somme, 51 Rue de la République, CS42001, 80020 AMIENS CEDEX 9
Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14 - Internet : www.somme.pref.gouv.fr -- courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 décembre 2016, déclarant le dossier recevable ;

Vu la saisine, en date du 9 janvier 2017 de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 11 janvier 2017 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Considérant que, de par sa nature, l'installation en cause est soumise au régime de l'autorisation préfectorale au titre des rubriques 1510-1, 1532, 2662, 2663-1 de la nomenclature des installations classées et nécessite, de ce fait, l'ouverture d'une enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Il sera procédé du 6 mars 2017 au 5 avril 2017 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande présentée par la société SOGIDEF, en vue de procéder à la construction de deux nouvelles cellules de stockage et d'étendre les catégories de produits susceptibles d'être entreposés au sein de son entrepôt situé sur le territoire de la commune de CHAULNES, auprès de laquelle des informations peuvent être éventuellement demandées (Monsieur Alain DEFLESSELLE, président, tél : 03 22 48 05 53).

Article 2 : Pendant l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés au secrétariat de la mairie de CHAULNES, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux à l'exception des jours fériés ou chômés.

Le dossier sera consultable sur le site Internet de la préfecture de la Somme (www.somme.gouv.fr / politiques publiques / environnement / rubrique installations classées pour la protection de l'environnement) et accessible depuis un poste informatique à la préfecture de la Somme, 51 rue de la République, aux jours et heures habituels d'ouverture du bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Montdidier et Péronne, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet en mairie de CHAULNES, ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur et seront annexées au dit registre. Elles peuvent également être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquêtespubliques@somme.gouv.fr (en précisant dans l'objet du message l'intitulé de l'enquête) et seront publiées dans les meilleurs délais sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Le projet présenté par la société SOGIDEF a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une évaluation environnementale ainsi que de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dans les conditions prévues par les articles R 122-1 à R122-16 du Code de l'environnement. Ces documents seront mis à disposition du public pendant l'enquête.

Article 3 : La période définie à l'article 1er ci-dessus pourra éventuellement être prolongée pour une durée maximale de 30 jours sur décision du commissaire-enquêteur.

Dans ce cas, celui-ci devra notifier sa décision au préfet au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête normalement prévue, c'est-à-dire avant le 28 mars 2017.

Article 4 : L'ouverture de l'enquête sera annoncée dans la commune de CHAULNES, et les communes de CHILLY, HALLU, HYPERCOURT, LIHONS, PUNCHY et PUZEAUX, par les soins du maire de chaque commune, par un avis affiché à la mairie, 15 jours au moins avant l'ouverture, c'est-à-dire avant le 19 février 2017, pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, la société procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de son projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par une attestation établie respectivement par les maires et par l'exploitant.

Article 5 : L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette » et rappelée dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête. Elle sera également annoncée sur le site de la préfecture : http://www.somme.pref.gouv.fr/.

Article 6 : Monsieur Didier BERNEAUX est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il a son siège en mairie de CHAULNES, où tout courrier peut lui être adressé.

Il siégera à la mairie de CHAULNES les :
Lundi 6 mars 2017 de 14 H à 17 H,
Samedi 18 mars 2017 de 9 H à 12 H,
Jeudi 23 mars 2017 de 14 H à 17 H,
Vendredi 31 mars 2017 de 16 H à 19 H,
Mercredi 5 avril 2017 de 14 H à 17 H.

Article 7 : Sauf dans le cas prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur à la mairie de CHAULNES, le 5 avril 2017 à 17 heures.

Article 8 : Sauf dans le cas prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête de la commune de CHAULNES sera transmis sans délai avec ses documents annexes au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Article 9 : Dès réception du registre d'enquête précité, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Il établira d'une part, un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête en examinera les observations recueillies et d'autre part, rédigera des conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet le dossier accompagné du registre d'enquête, du rapport et de ses conclusions motivées. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Article 10 : Le préfet adressera, dès réception, une copie des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur à la société SOGIDEF.

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées aux mairies de : CHAULNES, CHILLY, HALLU, HYPERCOURT, LIHONS, PUNCHY et PUZEAUX pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et seront publiés sur le site de la préfecture : http://www.somme.pref.gouv.fr/.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication desdits rapports et conclusions ainsi que du mémoire en réponse du demandeur en s'adressant à la préfecture de la Somme (Direction des affaires juridiques et de l'administration locale - Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) et à la mairie de CHAULNES.

Article 11 : Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de CHAULNES, CHILLY, HALLU, HYPERCOURT, LIHONS, PUNCHY et PUZEAUX donneront leur avis sur la demande.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 12 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Elle sera prise par le préfet de la Somme.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de PERONNE, les maires des communes de CHAULNES, CHILLY, HALLU, HYPERCOURT, LIHONS, PUNCHY et PUZEAUX, le commissaire enquêteur et la société SOGIDEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à l'inspection des installations classées ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;
- au président du tribunal administratif d'AMIENS.

Amiens, le 10 FEV. 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

CONSTRUCTION DE DEUX CELLULES DE STOCKAGE ET EXTENSION DES CATEGORIES DE PRODUITS POUVANT Y ETRE ENTREPOSES PAR LA SAS SOGIDEF COMMUNE DE CHAULNES

ANNEXES

AU

RAPPORT D'ENQUETE

ANNEXE 2

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (03/03/2017)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Demande de modification d'autorisation d'exploiter d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Chaulnes (80)

Demande déposée par la société SOGIDEF

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

I. Présentation du projet :

Le dossier de demande concerne l'extension d'un entrepôt existant (création de deux nouvelles cellules de stockage) sur la commune de Chaulnes, sur la route départementale 132. L'entrepôt est situé sur les parcelles cadastrées suivantes : section ZT n°17 et section AH n°93, 94, 95, 96 et 106.

La société est autorisée par arrêté préfectoral du 27 mai 2004 à exploiter un entrepôt sur la commune de Chaulnes. Le site est actuellement constitué de 7 cellules de stockage réparties entre la tranche A (A1 à A4) et la tranche B (B1 à B3) représentant un volume total de 245 000 m³. Ces cellules sont actuellement louées à des tiers exploitants.

Les deux nouvelles cellules qui font l'objet de la présente demande sont dénommées tranche C (cellules C1 et C2). Elles seront implantées à une distance de 4 mètres de la cellule B3. La construction des deux nouvelles cellules conduit également à la mise en place d'un local de charge supplémentaire ainsi que d'un nouveau bâtiment de bureau, tous deux situés sur la façade Est de la cellule C2.

La carte suivante localise le site sur la commune de Chaulnes :

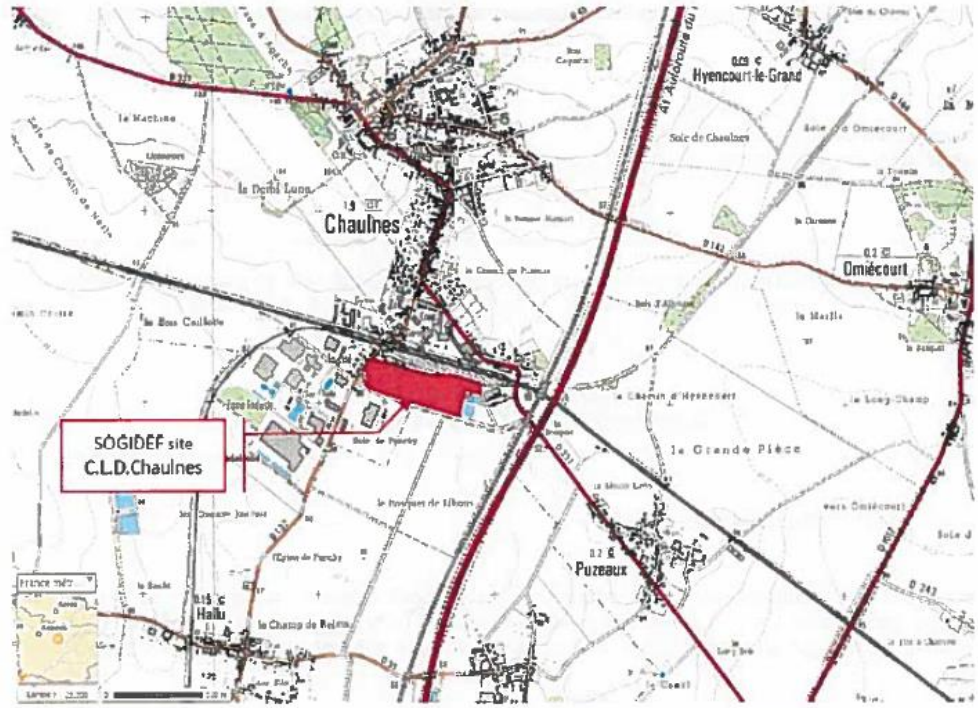

geosan 200, rue Pilâtre de Rozier 59500 DOUAI	Numéro de projet : GFDA15.16407	Intitulé de l'étude : DDAE
	Maître d'Ouvrage: SOGIDEF	Nom du site : C.L.D Chaulnes
	Figure 10 : Localisation du site – Extrait de carte IGN au 1/25000ème	Date: Septembre 2015

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510 (entrepôt couvert), 1532 (stockage de bois), 2662 et 2663 (stockage de plastiques et pneumatiques), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

De plus, le projet de construction comprend des éléments qui soumettent la demande de permis de construire à étude d'impact pour la rubrique 1° de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le site est situé sur la commune de CHAULNES. L'environnement du site est le suivant :

- au Nord du site se situent les premières habitations, à environ 15 mètres de la limite de propriété ainsi que les voies de chemins de fer ;
- à l'Est, en limite de parcelle, se trouve la station d'épuration communale de Chaulnes ;
- à l'Ouest, se trouve un cours de tennis couvert (à environ 60 mètres) et la présence de l'autre côté de la route départementale d'un lotissement de pavillons ;
- au Sud se trouve l'usine PINET, spécialisée dans la fabrication de charnières et de verrouillage.

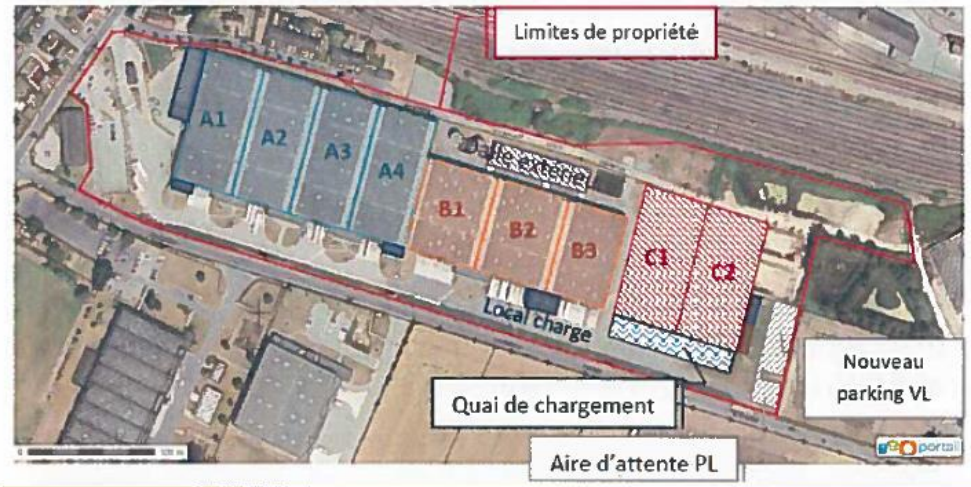

geosan 200, rue Pilâtre de Rozier 59500 DOUAI	Numéro de projet : GFDA15.16407	Intitulé de l'étude : DDAE
	Maître d'Ouvrage: SOGIDEF	Nom du site : C.L.D Chaulnes
	Figure 6 : Implantation des nouvelles cellules	0 50 100 m Date: Septembre 2015

Les enjeux environnementaux pour ce type de projet (extension de l'entrepôt) et le site associé concernent essentiellement la prévention des risques technologiques (incendie, explosion, émanations toxiques liées aux fumées d'incendie, susceptibles d'engendrer des dangers pour la population aux abords du site), la protection de la ressource en eau, de l'air, du cadre de vie des habitants (bruit, trafic, ...), du paysage et de la biodiversité.

Concernant l'enjeu risque, il convient de recenser les populations aux abords du site. Les habitations les plus proches sont situées au Nord du site. Pour contenir les effets liés à un incendie sur les tiers, le site dispose d'un mur coupe-feu indépendant d'une hauteur de 9 mètres sur toute la longueur des cellules de la tranche A au Nord du site.

Concernant la protection de la ressource en eau, le projet n'est pas localisé dans une des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable.

Concernant les rejets de pollutions atmosphériques, les activités du site ne sont pas à l'origine d'émissions. En effet, le site ne dispose pas de chaudières pour le chauffage des locaux.

Concernant les émissions sonores, le site fonctionne du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 et peut exceptionnellement fonctionner le samedi. L'étude acoustique montre que les valeurs acoustiques imposées dans l'arrêté ministériel sont respectées.

Concernant le paysage, une homogénéité du bâti est recherché entre les parties existantes et le projet d'extension du site de la tranche C. De plus, l'exploitant a étudié la compatibilité du site avec le Plan Local d'urbanisme, et notamment les articles portant sur la construction et l'implantation.

Concernant l'écologie, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont situées à 9 km à l'Est du site. Ces zones sont les suivantes :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I "Marais de la haute vallée de la Somme" entre Voyennes et Cléry-Sur-Somme ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II "haute et moyenne vallée de la Somme" entre Croix-Fonsomme et Abbeville ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux "Etangs et marais du bassin de la Somme".

L'exploitant a identifié les zones NATURA 2000 situées à proximité du site :

- la Zone de Protection Spéciale « Étangs et marais du bassin de la Somme » qui s'étend sur une superficie de 5 243 ha et est située à 9 km du site ;
- la Zone Spéciale de Conservation « Moyenne vallée de la Somme », qui s'étend sur une surface de 1 825 ha et est située à 13 km du site.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE : cf. Art. R.122-5 et R.512-8) :

- une description du projet ;
- une analyse de l'état initial ;
- une analyse des effets directs et indirects ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi des mesures ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;
- l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R.414-19, I, 3° du code de l'environnement.
- un résumé non technique.

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) comprend ces éléments.

L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R.414-19, I, 3° du Code de l'environnement est conforme au contenu demandé par l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

En conséquence l'étude d'impact est complète.

Elle est complétée par une étude de dangers (Art. R.512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

4-2 Analyse du contenu et du caractère approprié des informations

Hors situation accidentelle, les principaux inconvénients susceptibles d'être présentés par le projet sont liés :

- à la prévention de la pollution des eaux,
- à la protection des enjeux faunistiques et floristiques,
- au trafic routier,
- au bruit.

Par rapport aux enjeux présentés, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

L'exploitant a réalisé une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 les plus proches du site d'implantation qui conclue sur le fait que le projet n'a pas d'incidence notable. De plus, l'étude d'impact du projet en phase travaux ou en exploitation montre que les impacts sont quasi-nul sur les zones de conservation identifiées précédemment (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ainsi que sur la zone importante pour la conservation des oiseaux).

Par rapport aux autres enjeux, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. De plus, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Concernant les enjeux hydrologiques, les eaux usées seront envoyées dans la station d'épuration de la commune de CHAULNES, les eaux pluviales sont gérées par infiltration dans un bassin creusé sur le site, les eaux issues des voiries et des parkings susceptibles d'être polluées seront dirigées vers ce même bassin après passage dans des séparateurs hydrocarbure. Les eaux d'extinction incendie seront retenues en partie dans la cellule en feu et dans les quais en façade (sur 20 cm de haut).

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, le site ne dispose pas de chaudières. Le chauffage est assuré par des convecteurs électriques. Les principales sources de pollution sont liées aux moteurs des camions. L'exploitant met en place des mesures de réduction pour cet impact (vitesse des engins limités sur le site, les véhicules en attente ont pour consigne de couper leur moteur,...).

En ce qui concerne le bruit lié aux activités du site, l'exploitant indique que le site fonctionne du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 et peut exceptionnellement fonctionner le samedi ou certains jours fériés. Une campagne de mesure réalisée en octobre 2015 montre que les niveaux sonores sont supérieurs aux valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cependant, les valeurs mesurées restent inférieures aux valeurs seuils indiquées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ceci montre que les valeurs limites ne sont plus adaptées au site.

Une campagne de mesure acoustique sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de la nouvelle tranche.

En ce qui concerne les autres enjeux (vibrations, odeurs, transports et déchets), les impacts sont limités.

L'ensemble des terrains est implanté en zone UI du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chaulnes soit "une zone destinée aux établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôts, ainsi qu'à des établissements commerciaux et de services", approuvé et révisé en 2012. Le projet respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme de CHAULNES.

L'Agence Régional de Santé indique qu'elle n'a pas d'observation sur le projet.

V. Analyse de l'étude de dangers

Dans cette partie, l'exploitant a analysé les potentiels de dangers et réalisé une analyse des risques pouvant être engendrés par le fonctionnement des installations. Il en ressort que les principaux potentiels de dangers sont l'incendie d'une cellule ou d'un groupe de cellules.

L'exploitant a étudié plusieurs scénarios :

- incendie généralisé d'une seule cellule ;
- incendie généralisé de 3 cellules mitoyennes, correspondant au scénario d'incendie d'une cellule propagé aux cellules adjacentes.

En fonction de la demande de la nature des produits stockés dans les cellules, ces modélisations ont été effectuées en prenant en compte des palettes type en rubriques 1510 (stockage de produits combustibles), 1530 (stockage de papiers et cartons) ou 2662 (stockage de plastiques).

L'étude détaillée des risques montre que les scénarios d'incendie d'une cellule ou de 3 cellules adjacentes peuvent avoir des effets thermiques irréversibles à l'extérieur du site. Dans les cas les plus majorants, les zones touchées sont un talus de la propriété SNCF au Nord du site sur une distance de 20,9 mètres ainsi qu'un merlon de stockage de terres appartenant à la station d'épuration situé à l'Est du site sur une distance de 10,6 mètres. Un projet de porter à connaissance – risque technologique est proposé au Maire dans lequel les distances d'effets sont prises en compte afin de maîtriser l'urbanisme autour du site.

Afin de lever toute incertitude quant à l'impact d'un incendie sur des tiers, l'avis de l'autorité environnementale demande à l'exploitant de compléter son étude de dangers par des modélisations supplémentaires.

Le site dispose de plusieurs réserves incendie réparties sur le site, utilisables par les secours externes (pompiers) :

- deux cuves de 445 m³ pour le système de sprinklage, l'une d'elle servant de secours (pas de fonctionnement en simultané) ;
- une réserve existante d'eau de 700 m³, située au Nord-Est du site ;
- une réserve existante de 500 m³ située au Nord-Ouest du site ;
- deux poteaux incendie présents sur la voie publique d'un débit unitaire de 60 m³/h ;
- la création d'une réserve de 120 m³ d'eau qui sera située au niveau du parking, à l'Est de la tranche C.

Par ailleurs, l'exploitant a prévu de mettre en place des moyens de prévention et de protection (murs et portes coupe-feu, système de désenfumage gardiennage et/ou télésurveillance, formation, contrôles...) et des moyens d'intervention en cas d'accident (voie d'accès, consignes incendie, issues de secours, alarme incendie, extincteurs, RIA, système d'extinction automatique).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, par courrier du 1er février 2017,

émet un avis favorable au présent projet. Toutefois, l'avis indique qu'il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier, amendées de prescriptions énumérées dans cette lettre.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis notamment au niveau national tel que la réduction du risque à la source, la biodiversité, les paysages et la protection de la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande cependant d'apporter des modélisations d'incendie supplémentaires afin de démontrer qu'il n'y a pas d'autres effets thermiques susceptibles de sortir du site.

Lille, le 03 MARS 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France
Le Directeur

LE DIRECTEUR ADJOINT

Yann GOURIO

Vincent MOTYKA

CONSTRUCTION DE DEUX CELLULES DE STOCKAGE ET EXTENSION DES CATEGORIES DE PRODUITS POUVANT Y ETRE ENTREPOSES PAR LA SAS SOGIDEF COMMUNE DE CHAULNES

ANNEXES

AU

RAPPORT D'ENQUETE

ANNEXE 3

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Didier BERNEAUX
44 rue du Nouveau Siècle
80090 AMIENS

03.22.72.29.38
berneaux@hotmail.com

Amiens le 06 avril 2017

SOGIDEF
04 rue du Stade
80800 DAOURS

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Objet: enquête publique relative à la demande d'autorisation de procéder à la construction de deux nouvelles cellules de stockage et d'étendre les catégories de produits susceptibles d'y être entreposés sur le territoire de la commune de CHAULNES

A l'attention de Monsieur Alain DEFLESSLLE, gérant.

Monsieur,

Le mercredi 05 avril 2017, à 17h00, au terme de ma dernière permanence en mairie de Chaulnes, j'ai clos le registre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation reprise en objet, déposée par vos soins et pour laquelle j'ai été désigné par décision du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 10 janvier 2017.

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement (*), vous trouverez sous ce pli le présent procès-verbal contenant les observations consignées au cours de l'enquête.

(*) Article R123-18 du code de l'environnement:
"Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles."

E17000010/80
Autorisation cellules stockage SOGIDEF - Chaulnes (80)
mars - avril 2017

Il vous appartient d'apporter les précisions qui vous sembleront nécessaires par la production d'un mémoire qui devra me parvenir dans le délai de 15 jours à réception de ce pli.

En l'absence de réponse de votre part, passé ce délai, il me sera possible de rédiger mon rapport et mes conclusions.

1)- Observations adressées par courrier ou autre:

Néant

2)- Observations consignées dans le registre d'enquête:

Le nombre de personnes reçues aux permanences s'établit comme suit:

- lundi 06 mars 2017	00
- samedi 18 mars 2017	00
- jeudi 23 mars 2017	00
- vendredi 31 mars 2017	00
- mercredi 05 avril 2017	01

01 visite a donné lieu à une prise de connaissance du dossier sans consignation d'observations particulières au registre d'enquête.

L'absence d'observations de la part du public n'amènera pas de questions relatives au projet.

3)- Observations du commissaire enquêteur:

3.1)- Je n'ai pas trouvé mention, dans les différentes composantes du dossier d'enquête, des actions d'information éventuelles qui auraient pu être menées envers le public ou les résidents concernés par la proximité du projet.

QUESTION:

Quelles actions d'informations ont été menées comme évoqué supra pendant la période préparatoire du projet ?

3.2)- Lors de la réunion de présentation du projet tenue en vos locaux le 15 février 2017, vous aviez noté de mettre en œuvre une ou plusieurs actions d'information du public via le média de la commune.

E17000010/80
Autorisation cellules stockage SOGIDEF - Chaulnes (80)
mars - avril 2017

QUESTION:

Quelles sont la nature et les dates de réalisation de ces actions ?
En cas de non réalisation, quelles raisons ont motivé cette dispense ?

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de vos commentaires par tous moyens conformes aux textes en vigueur en matière d'enquête publique.

Enfin, il m'appartient de vous signaler que les observations, suggestions, constatations ou demandes exprimées dans le présent procès-verbal ne peuvent en aucun cas laisser présager de la nature de l'avis qui sera donné en conclusion de mon rapport.

Dans l'attente de vous lire, je vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce qui précède et vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération la meilleure.

Didier BERNEAUX
Commissaire enquêteur

Pièce jointe: copie registre d'enquête

E17000010/80
Autorisation cellules stockage SOGIDEF - Chaulnes (80)
mars - avril 2017

CONSTRUCTION DE DEUX CELLULES DE STOCKAGE ET EXTENSION DES CATEGORIES DE PRODUITS POUVANT Y ETRE ENTREPOSES PAR LA SAS SOGIDEF COMMUNE DE CHAULNES

ANNEXES

AU

RAPPORT D'ENQUETE

ANNEXE 4

REPONSE DE LA SAS SOGIDEF AU PV DE SYNTHESE

SOGIDEF

Société de Gestion Immobilère Deflesselle
4, rue du Stade
80800 DAOURS
Tél : 03 22 48 05 53
Fax : 03 22 48 19 55
deflesselle@defal.fr

Monsieur Didier BERNEAUX
44 rue du Nouveau Siècle
80090 AMIENS,

Daours, le 10 avril 2017

Objet : Mémoire en réponse à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter pour la construction de deux nouvelles cellules de stockage et à l'extension des catégories de produits susceptibles d'être entreposés sur notre site de Chaulnes (80)

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le mémoire en réponse aux questions et observations formulées dans votre procès-verbal de synthèse du 6 avril 2017.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Alain DEFLESSELLE,
Président

SOGIDEF
S.A.S au capital de 130 000 €uros
4, rue du Stade
80800 DAOURS
Tél. : 03 22 48 05 53
Fax : 03 22 48 19 55
: deflesselle(,
561 720 244 R.C.S Amiens

MEMOIRE EN REPONSE A L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DEUX NOUVELLES CELLULES DE STOCKAGE ET D'ETENDRE LES CATEGORIES DE PRODUITS DANS LES CELLULES EXISTANTES

SOGIDEF – Site « CLD » - Commune de CHAULNES

Enquête publique du 06 mars 2017 au 05 avril 2017

Commissaire enquêteur : Monsieur Didier BERNEAUX

Chaulnes, le 10 avril 2017

Document rédigé par :

Alain DEFLESSELLE, Président de SOGIDEF

Frédéric PANSA, chef de projet GEOSAN / Tauw France

1. Préambule

La société SOGIDEF, spécialisée dans la location de terrains et de biens immobiliers, est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de Chaulnes par arrêté préfectoral du 27 mai 2004.

L'entrepôt actuel est constitué de 7 cellules de stockage. Ces cellules sont actuellement louées à une grande enseigne spécialisée dans la grande distribution et à une entreprise spécialisée dans la distribution de tracts publicitaires.

Le projet de développement du site de Chaulnes, objet de l'enquête publique, vise à pouvoir satisfaire une demande client de SOGIDEF pour une plateforme logistique destinée à approvisionner une grande enseigne sur le territoire français et en particulier pour la région Nord Pas de Calais Picardie.

A ce titre SOGIDEF a déposé un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), visant à pouvoir :

- Construire deux nouvelles cellules (tranche C, C1 et C2) lui permettant de développer son activité de stockage avec aménagement de quais de chargement / déchargement ;
- Etendre les catégories de produits susceptibles d'être entreposés dans les différentes cellules, en particulier dans les cellules existantes.;
- Aménager un nouveau parking pour véhicules légers (50 places) ainsi qu'une nouvelle aire d'attente poids-lourds (7 places) et une nouvelle voierie pompiers ;
- Déplacer et redimensionner le bassin d'infiltration et adapter le réseau de collecte d'eau existant;

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le projet est soumis à enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 06 mars 2017 au 05 avril 2017.

A l'issue de cette enquête publique, Monsieur le commissaire enquêteur a transmis au pétitionnaire l'ensemble des observations consignées sur les registres d'enquête, par voie électronique le 6 avril 2017, ainsi que par courrier recommandé.

Le présent mémoire constitue les réponses apportées par SOGIDEF, représentée par Monsieur DEFLESSELLE, aux remarques et questions formulées par le procès-verbal de synthèse.

2. Réponses aux questions et observations

Le public n'a pas formulé d'observation ou de question sur le projet au cours de l'enquête publique. Deux questions ont été formulées par Monsieur le commissaire enquêteur portant sur le thème de la communication au public du projet. Les réponses ont été regroupées sur ce thème.

2.1. Observations du commissaire enquêteur :

Observation 1 :

« Je n'ai pas trouvé mention, dans les différentes composantes du dossier d'enquête, des actions d'information éventuelles qui auraient pu être menées envers le public ou les résidents concernés par la proximité du projet. »

Question :

Quelles actions d'informations ont été menées comme évoqué supra pendant la période préparatoire du projet ?

Observation 2 :

« Lors de la réunion de présentation du projet tenue en vos locaux le 15 février 2017, vous aviez noté de mettre en œuvre une ou plusieurs actions d'information du public via le média de la commune. »

Question :

Quelles sont la nature et les dates de réalisation de ces actions ?
En cas de non réalisation, quelles raisons ont motivé cette dispense ?

2.2. Réponses du pétitionnaire

Lors de la constitution du dossier, les potentiels impacts du projet identifiés concernaient les riverains immédiatement voisins du site (émissions sonores potentielles induites par le trafic).

A ce titre afin de quantifier et qualifier ces impacts, il a été décidé de mesurer directement les niveaux sonores au plus près des riverains, c'est-à-dire directement au sein de leur propriété (zone à émergence réglementée).

L'identification de 12 foyers résidant *route d'Hallu* et 9 foyers *chemin latéral* a été effectuée en septembre 2015. L'ensemble des coordonnées nominatives et numéros de téléphone a été collecté. La première semaine d'octobre 2015, notre bureau d'étude a tenté de contacter les riverains pour leur demander la possibilité d'implanter des sonomètres au sein de leur propriété. Sur les 21 foyers contactés, 9 foyers ont répondu. Cette prise de contact a été l'occasion de pouvoir expliciter oralement le projet dans sa globalité ainsi que l'objet de la demande (à savoir mesures de niveaux sonores).

A noter qu'à cette occasion, il a été rappelé aux personnes contactées que le projet ferait l'objet d'une consultation du public et que leurs remarques ou observations pourraient être consignées.

Les résultats de la campagne de mesures acoustiques ont montré que les niveaux sonores respectaient les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La qualification et la quantification des impacts liés au projet à l'issu de la complétude de l'étude d'impact, n'ont pas montré de modification du périmètre des effets attendus, à savoir le voisinage immédiat du site. Compte-tenu de cet élément, il n'a pas été jugé nécessaire de communiquer au-delà, par exemple par la tenue d'une réunion publique. Les disposition légales d'information du public, c'est-à-dire l'affichage sur site et la publication dans deux quotidiens locaux, nous ont donc paru suffisantes.

Les publications réalisées, dans le cadre de la procédure d'information du public ont été les suivantes :

- Edition de PICARDIE LA GAZETTE, le 27 janvier 2017 : avis d'enquête publique ;
- Edition de PICARDIE LA GAZETTE, le 17 février 2017 : avis d'enquête publique ;
- Edition de PICARDIE LA GAZETTE, le 10 mars 2017 : avis d'enquête publique ;
- Edition du COURRIER PICARD-Editions de la Somme, le 25 janvier 2017 : avis d'enquête publique ;
- Edition du COURRIER PICARD-Editions de la Somme, le 17 février 2017 : avis d'enquête publique ;
- Edition du COURRIER PICARD-Editions de la Somme, le 10 mars 2017 : avis d'enquête publique ;

A noter également qu'un article supplémentaire sur le projet est paru dans Le Courrier Picard le 28 février 2017. Cet article, à l'initiative du journaliste, relate le projet et précise qu'il est soumis à enquête publique. Cet article est joint en annexe.

Enfin, l'information du public a été complétée par l'affichage légal sur site : présence de plusieurs pancartes visibles depuis l'extérieur reprenant l'avis d'enquête publique.

L'ensemble des éléments repris précédemment nous a semblé suffisant pour l'information des populations concernées par la zone d'impact identifiée, à savoir le voisinage immédiat du site.

SOGIDEF
S.A.S au capital de 130 000 Euros
4, rue du Stade
80800 DAOURS
Tél. : 03 22 48 05 53
Fax : 03 22 48 19 55
: deflesselle
561 720 244 R.C.S Amiens

ANNEXE :

Article Le Courrier Picard (version numérique extraite du site – publié en édition papier le 28/02/2017)

SOGIDEF
S.A.S au capital de 130 000 €uros
4, rue du Stade
80800 DAOURS
Tél. : 03 22 48 05 53
Fax : 03 22 48 19 55
: deflesselle(
561 720 244 R.C.S Amiens

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Bientôt 10.000m2 d'entrepôts supplémentaires à Chaulnes

Deux nouveaux hangars seront construits et un parking créé. La zone industrielle s'étend.

Par **Le Courrier Picard** | *Publié le* **28/02/2017**

L'entrepôt CLD devrait accroître sa surface en fin d'année.

La zone industrielle de la commune, dont le développement bénéficie de la proximité des autoroutes A1 et A29.

La société Sogidef, dont le siège social est situé à Daours, dispose à ce jour à Chaulnes d'un entrepôt logistique constitué de sept cellules sur une surface de 33 000 m2. Entrepôt connu sous le nom CLD (Chaulnes Logistique distribution).

Sogidef projette, pour la fin 2017, d'ériger deux nouvelles cellules, portant la superficie de son site à un peu plus de 43 000m2.

Ces entrepôts sont loués à des entreprises qui les utilisent comme lieux de stockage de différents produits (alimentaires, produits secs...), dont aucun considéré, au regard de la législation, comme dangereux. La création de deux autres cellules de stockage s'accompagnera de celle d'un bureau (sur 222 m2), d'un parking pour véhicules légers (sur un peu plus de 1 000 m2) et d'un local de charge (300 m2).

Les articles qui seront entreposés dans ces nouvelles cellules correspondent à des produits de grande distribution, pour l'industrie et la grande consommation. Comme on le résume à Sogidef et pour couper court à toute appréhension, « il n'y aura aucun produit dangereux. »

****

Le projet soumis à enquête publique

Le dossier d'extension des entrepôts (études d'impact, environnementale...) et un registre d'enquête seront déposés au secrétariat de la mairie du 6 mars au 15 avril inclus.

Le commissaire enquêteur, Didier Berneaux, par ailleurs conseiller indépendant en affaire de gestion, siégera en mairie le 6 mars de 14 à 17 heures, le 18 mars de 9 à 12 heures, le 23 mars de 14 à 17 heures, le 31 mars de 16 à 19 heures et le 5 avril de 14 à 17 heures.

Poursuivez votre lecture sur ce(s) sujet(s) : Économie | Chaulnes (Somme)

CONSTRUCTION DE DEUX CELLULES DE STOCKAGE ET EXTENSION DES CATEGORIES DE PRODUITS POUVANT Y ETRE ENTREPOSES PAR LA SAS SOGIDEF COMMUNE DE CHAULNES

ANNEXES

AU

RAPPORT D'ENQUETE

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS DU SDIS SOMME

II – REGLEMENTATION

L'exploitation est soumise aux dispositions du Code du Travail, aux dispositions du Code de l'Environnement, et notamment la réglementation applicable aux Installations Classées.

Le tableau suivant résume les rubriques concernées par des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubriques		Classement
1510	Entrepôt couvert	Autorisation
1532	Dépôt de bois secs ou matériaux analogues	Autorisation
2663.1	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères	Autorisation
2662	Stockage de polymères	Autorisation
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères	Enregistrement
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues	Enregistrement
2925	Atelier de charge d'accumulateur	Déclaration

III – PRESCRIPTIONS

Dans cette étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est limité à étudier les dispositions constructives et plus généralement les éléments qui risquent de :

- mettre en péril la sécurité des usagers du bâtiment, des bâtiments tiers ou des sapeurs-pompiers chargés d'y intervenir,
- ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, j'ai l'honneur de vous informer que **j'émets un avis favorable au présent projet.**

Il convient toutefois de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 80 au regard des éléments présentés dans le dossier.

1. Prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments. En effet, les sapeurs-pompiers sont fréquemment confrontés à des difficultés d'accès dues aux moyens de protection physique contre les intrusions et sont contraints parfois d'utiliser des matériels de désincarcération (le double des clés ne sera pas une solution retenue). L'aménagement d'un accès dédié « Pompiers » peut être envisagé compte-tenu de la présence de 3 accès différents.
2. Disposer un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comportera notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.
3. S'assurer que la desserte du bâtiment s'effectue par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
   - chaussée libre de stationnement de 6 m de largeur,
   - force portante calculée pour un véhicule de 320 kN (avec 130 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum),
   - rayon intérieur R supérieur ou égal à 13 m,
   - sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
   - hauteur libre supérieure ou égale à 4,5 m,
   - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
   - pente inférieure à 15 %.

Concernant la voie au Nord du site, qui ne respecte pas ce point, il conviendra de maintenir une voie de part et d'autre de la dalle béton pour compenser ce rétrécissement.

Cette voie devra par ailleurs constamment relier le chemin communal situé au Nord du site.

4. Ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours.
5. Prévoir une zone de mise en station des échelles aériennes au droit de chaque mur séparatif de cellules afin de permettre aux services de secours de limiter la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment. Ces zones de mise en station devront respecter les dispositions suivantes :
    - la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 %,
    - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
    - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
    - la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
    - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

    Ces aires seront situées en façade Sud pour la tranche A, en façade Nord pour la tranche B et en façades Nord et Sud pour la tranche C.
6. Aménager à partir de chaque voie « engins » ou « échelles » un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum.
7. Assurer l'isolement, par rapport au reste du bâtiment, des locaux techniques et à risque d'incendie, le tout conformément aux règles applicables.
8. Permettre l'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.
9. Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions.
10. Interdire tout brûlage à l'air libre sur le site.
11. Permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.
12. Répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques.
13. Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
    - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
    - les procédures d'évacuation,
    - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
    - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
14. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.
15. Tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules.
16. Disposer sur le site de réserves de produits absorbants (sable s'il s'agit de produits combustibles ou inflammables) adaptées au risque.
17. Faire signaler sur les plans les coupures électriques et la coupure générale du site.
18. Concevoir les installations de désenfumage conformément aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (écran de cantonnement de 1 m, surface utile d'au moins 2 %, amenées d'air frais, ...). Disposer notamment de 2 commandes manuelles opposées pour chaque canton de désenfumage.
19. Afficher les plans des zones de désenfumage prés des commandes des cantons.

20. Signaler à l'extérieur les portes des cellules à proximité desquelles sont implantées les commandes de désenfumage (mention « DF » avec flèche de direction) et prévoir un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci.
21. Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.
22. Maintenir en tout temps un volume minimal de 1 473 m³ pour la rétention des eaux d'extinction. Pour ce faire, les quais de chargement/déchargement ne pourront accueillir une hauteur d'eau supérieure à 20 cm.
23. Signaler sur le plan les commandes des vannes d'isolement des eaux d'extinction.
24. Apposer une signalétique verticale au droit des vannes d'isolement des eaux d'extinction.
25. Aménager un portail et un chemin de 1,80 m minimum permettant de relier le site au poteau d'incendie public situé sur la rue Ambroise Paré. Le portail est équipé d'un dispositif d'ouverture sapeurs-pompiers. Le chemin aménagé devra permettre le franchissement en cas de présence d'un fossé.
26. S'assurer que la réserve incendie de 500 m³ existante respecte les dispositions suivantes :
    - elle dispose de 2 plateformes d'aspiration offrant une superficie totale de 64 m² (8 m x 4 m par plateforme) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu,
    - elle est équipée de 2 poteaux d'aspiration de type H (1 par plateforme) de couleur bleue, en lieu et place des deux puits d'aspiration déportés,
    - ce point d'eau sera accessible en toute circonstance, si nécessaire clôturé et muni d'un portillon d'accès,
    - elle sera signalée et curée périodiquement,
    - la hauteur d'aspiration sera inférieure à 6 m,
    - le volume d'eau contenu dans cette réserve sera constant en toute saison.
27. S'assurer que la réserve incendie de 700 m³ existante respecte les dispositions suivantes :
    - elle dispose de 3 plateformes d'aspiration offrant une superficie totale de 96 m² (8 m x 4 m par plateforme) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu,
    - elle est équipée de 3 cannes d'aspiration (1 par plateforme) peintes de couleur bleue,
    - ce point d'eau sera accessible en toute circonstance, si nécessaire clôturé et muni d'un portillon d'accès,
    - elle sera signalée et curée périodiquement,
    - la hauteur d'aspiration sera inférieure à 6 m,
    - le volume d'eau contenu dans cette réserve sera constant en toute saison.
28. S'assurer que la réserve incendie de 120 m³ à créer respecte les dispositions suivantes :
    - aménager 1 plateforme offrant une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu,
    - installer 1 poteau d'aspiration de type H, peint de couleur bleue,
    - ce point d'eau sera accessible en toute circonstance, si nécessaire clôturé et muni d'un portillon d'accès,
    - elle sera signalée et curée périodiquement,
    - la hauteur d'aspiration sera inférieure à 6 m,
    - le volume d'eau contenu dans cette réserve sera constant en toute saison.
29. Informer le SDIS lorsque la réserve incendie à créer sera opérationnelle. Pour ce faire, une fiche type est à solliciter auprès du SDIS.

L'Officier Préventionniste,

Capitaine Antoine LASALLE

ENQUÊTE PUBLIQUE

=-=

du lundi 06 mars au mercredi 05 avril 2017

relative au projet de

DEMANDE D'AUTORISATION
de procéder à la construction de deux nouvelles cellules de stockage et d'étendre les catégories de produits susceptibles d'y être entreposés sur le territoire de la commune de CHAULNES
par la SAS SOGIDEF

CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

D. Berneaux

La présente enquête publique est relative à la demande d'autorisation de procéder à la construction de deux nouvelles cellules de stockage et d'étendre les catégories de produits susceptibles d'y être entreposés sur le territoire de la commune de Chaulnes par la SAS SOGIDEF, représentée par son gérant, Monsieur Alain DEFLESSELLE.

Elle a fait l'objet de l'arrêté préfectoral (Somme) du 10 février 2017 et s'est tenue durant 31 jours consécutifs, du lundi 06 mars 2017 au mercredi 05 avril 2017 inclus.

Par décision n° E17000010/80 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 10 janvier 2017, j'ai, Didier BERNEAUX, conseil en gestion, été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à la présente enquête publique.

Un dossier complet présentant le projet et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public en mairie de Chaulnes pendant la période concernée.

Les modalités règlementaires en matière de publicité et d'affichage ont été respectées comme l'ensemble des prescriptions encadrant le déroulement de l'enquête qui n'a connu aucun incident.

La participation du public s'est révélée quasiment nulle.

Une personne s'est présentée pendant les permanences sans souhaiter déposer d'observations.

Mon avis sera conforme au cadre de ma mission et sera motivé par l'analyse des données et informations fournies dans le dossier d'enquête et des observations du public rencontré.

Il sera en rapport avec la doctrine "Eviter, réduire, compenser" qui s'inscrit dans une démarche de développement durable et vise en premier lieu à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement le plus en amont possible dans les décisions, en intégrant ses trois dimensions environnementale, sociale et économique.

1)- Sur le projet et sa présentation:

Le projet ne relève pas d'une création ex nihilo mais de l'extension d'une activité de logistique déjà bien installée dans son environnement depuis 2001 et bénéficiant de toutes les autorisations administratives requises en la matière.

Aucun accident ou incident liés à l'exploitation directe ou ses activités connexes n'ont été recensés pendant la période.

Cette antériorité assure une expérience confirmée au pétitionnaire dans la présentation et la mise en œuvre de son projet dont il a la maîtrise foncière et financière.

C'est certainement ce contexte de "faisabilité évidente" qui a amené le porteur du projet à limiter la diffusion d'informations aux seules actions prévues par les textes (affichage et publicité). L'absence totale d'observations reçues dans le registre d'enquête comme à l'adresse courriel dédiée à cet effet lui a donné raison quant à l'acceptation tacite ou l'indifférence du public suscitées par l'opération.

Les études d'impact et de dangers ont été menées conformément aux exigences légales en vigueur et complétées des réponses aux recommandations émises par les services de l'état (modélisations supplémentaires de situations d'incendie).

2)- Dimension environnementale:

Points positifs:

L'impact du projet est évalué "nul" concernant:
- le patrimoine historique de son secteur d'implantation;
- les zones de protection naturelle recensées aux alentours;
- la faune et la flore du site;
- le sol du site;
- les déchets et odeurs générés par l'activité;
- l'énergie et le climat.

L'impact du projet est évalué "non significatif" concernant:
- son intégration dans le paysage;
- l'eau;
- l'air;
- le risque sanitaire.

Points négatifs:

- le bruit:

Il existe une ambiguïté quant aux deux textes applicables en matière de nuisances sonores et de valeurs à respecter:
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (art.3);
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 (art.8.2) qui fixe des valeurs plus contraignantes.

Les résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisée en 2015 confirment bien la conformité aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel. En revanche, elles font apparaître un dépassement significatif de celles fixées par l'arrêté préfectoral.
Toutefois, les résultats révèlent également que ces dernières valeurs ne sont plus adaptées au proche environnement du site. Les niveaux sonores résiduels (site à l'arrêt) sont en effet supérieurs à ceux de l'arrêté préfectoral, de jour comme de nuit.
Le pétitionnaire prévoit de réaliser de nouvelles mesures dans les six mois du début de l'exploitation des prochaines cellules, puis tous les trois ans.
A titre de prévention, il adaptera et renforcera les dispositions visant à réduire efficacement les niveaux sonores comme la limitation de vitesse à 30 km/h, le trafic des poids lourds uniquement aux heures de fonctionnement de l'entrepôt et selon un plan de circulation approprié.

La conception de l'extension et les mesures de prévention proposées par la Sogidef permettent de considérer l'impact du projet en matière de bruit comme étant "faible et acceptable".

- le trafic:
L'augmentation du nombre de mouvements des véhicules lourds et légers induite par le projet amène le futur trafic à un niveau accepté par les autorisations administratives en vigueur.
A titre de prévention, il faut rappeler le plan de circulation adaptée repris supra et un accès différent pour les nouvelles cellules.

L'impact du projet est évalué "aussi réduit que possible" sur ce point.

A mon sens, la prise en compte de ce qui précède fait ressortir un rapport favorable dans le cadre de la dimension environnementale du projet.

3)- Dimension sociale:

Les entretiens que j'ai pu avoir avec le porteur du projet, les techniciens des bureaux d'étude, Monsieur le Maire de la commune de Chaulnes m'amènent à considérer l'absence totale de participation du public comme une indifférence ou une acceptation tacite de l'opération.

A mon sens, cette absence "d'opposition" fait ressortir un rapport favorable dans le cadre de la dimension sociale du projet.

4)- Dimension économique:

Points positifs:

- professionnalisme et solidité financière du pétitionnaire;
- nouvelles ressources financières pour la commune;
- création potentielle d'emplois liés au projet;
- les mesures de prévention proposées sont réalisables financièrement.

Points négatifs:

Néant

A mon sens, la prise en compte de ce qui précède fait ressortir un rapport favorable dans le cadre de la dimension économique du projet.

Compte tenu:

- de l'étude approfondie des éléments fournis;
- des entretiens avec les interlocuteurs concernés;
- des avis favorables rendus par l'ARS et le SDIS Somme;
- de la synthèse des points positifs et négatifs significatifs relevés pour l'analyse des conséquences du projet dans ses dimensions environnementale, sociale et économique;

j'émets un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de procéder à la construction de deux nouvelles cellules de stockage et d'étendre les catégories de produits susceptibles d'y être entreposés sur le territoire de la commune de Chaulnes, par la SAS SOGIDEF, assorti de la recommandation du respect de toutes les mesures de prévention et de défense incendie préconisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme dans son courrier du 01 février 2017.
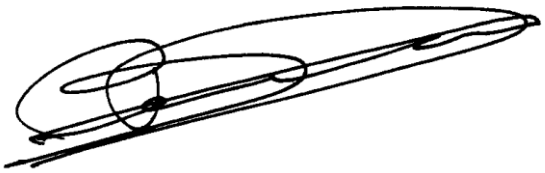
Fait à Amiens le 14 avril 2017
Le commissaire enquêteur,
D. Berneaux